

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES
4, rue des Grands Moulins – Saint-Etienne-Lès-Remiremont
BP 40056
88202 REMIREMONT CEDEX
Tel : 03.29.22.11.63

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
Conseil Communautaire

OBJET :

Séance du 14 mars 2023
n° 26/23

**Création d'un comité des
partenaires : composition et
modalités de fonctionnement**

Effectif légal : 32

En exercice : 32

Présents à la séance : 27

Votants : 31

Présidence de Madame Catherine LOUIS,

Date de la convocation
6 mars 2023

Présents : M. Jean MANSOURI - M. Jean-Paul MICLO - M. André JACQUEMIN
Mme Marie-France GASPARD - M. Jean-Pierre SCHMALTZ - Mme Martine
RENAULD - M. Jean-Benoît TISSERAND - Mme Anne-Marie DULUCQ -
Mme Brigitte CHARLES - M. Roger BOURCELOT - M. Frédéric SIMON - Mme
Joceline PORTE - - Mme Danielle HANTZ - M. Michel DEMANGE - M. Jean-
Charles TISSERAND – Mme Danièle FAIVRE - M. Jean-Pierre CALMELS
Mme Isabelle REMOLATO - Mme Anne PARMENTIER – M. Valéry AUDINOT
Mme Anne GIRARDIN - M. Ludovic DAVAL - Mme Graziella GERARD
Mme Catherine GREGOIRE - M. Patrick VINCENT.

Secrétaire :

M. Thomas VINCENT

Absent (s) excusé (s) avec pouvoir (s) de vote :

Mme Carole ARNOULD qui donne pouvoir à M. Jean MANSOURI.
Monsieur Jean HINGRAY qui donne pouvoir à Mme Catherine LOUIS.
M. Arnaud JEANNOT qui donne pouvoir à Mme Catherine GREGOIRE.
M. Guy MANSUY qui donne pouvoir à Mme Martine RENAULD

Absent :

M. Philippe CLOCHE

Madame la Présidente s'exprime comme suit :

La Loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a introduit aux termes de son article 15, la création d'un Comité des partenaires, dont les modalités de création ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports.

Cet article prévoit que les autorités organisatrices de la mobilité, dont fait partie la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, doivent créer un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement.

- Fonctions du Comité des partenaires

Les autorités organisatrices consultent le Comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le Comité des partenaires doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement mobilité destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de la politique de mobilité.

Par ailleurs, la Région doit définir, en concertation avec les autorités organisatrices, des bassins de mobilité regroupant plusieurs collectivités territoriales. Ces bassins, organisés en fonction des flux de mobilité, visent à coordonner les actions communes en matière de politique de mobilité des AOM.

La mise en œuvre du Comité des partenaires doit garantir un dialogue permanent entre l'autorité organisatrice de la mobilité, les associations d'habitants ou d'usagers et les employeurs.

Les dispositions relatives au Comité des partenaires sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi. Par conséquent, l'autorité organisatrice doit instituer ce comité par délibération.

- Composition du Comité des partenaires

L'article L.1231-5 du code des transports prévoit que l'autorité organisatrice fixe la composition du comité des partenaires. Le Comité doit associer à minima des représentants d'employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Il peut également associer d'autres partenaires, en fonction des besoins et des spécificités locales (associations environnementales, chambre de commerce et de l'industrie, collectivités limitrophes, opérateur de transport, Conseil Départemental...). Toute latitude est laissée à l'autorité organisatrice.

Il est proposé de créer le comité des partenaires de la CCPVM, qui sera associé/consulté aux différentes étapes de l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié, dont le démarrage est prévu en avril 2023.

Afin d'avoir une représentativité des acteurs liés au sujet de la mobilité, la composition du comité des partenaires est proposée comme suit :

Un Collège d'élus, composé de :

- La Présidente de la CCPVM
- Le Vice-Président à la mobilité
- Un élu représentant les communes membres de la CCPVM

Un collège employeur, composé de :

- Un représentant des employeurs logistiques
- Un représentant des employeurs de la grande distribution
- Un représentant des commerçants de détail

Un collège d'habitants et usagers, composé de :

- 6 représentants des habitants
 - o 2 représentants pour le secteur « Val-d'Ajol, Girmont-Val-d'Ajol, Plombières-les-Bains »
 - o 2 représentants pour le secteur « Saint-Amé, Dommartin-lès-Remiremont, Vecoux »
 - o 2 représentants pour le secteur « Remiremont, Saint-Etienne-lès-Remiremont, Saint-Nabord, Eloyes »
- 1 représentant des collégiens
- 1 représentant des lycéens

Un collège tourisme, composé de :

- 2 représentants de l'Office de Tourisme Communautaire

Un collège associations

- 2 représentants d'associations de la mobilité

La création du comité des partenaires et son fonctionnement sont régis par un règlement intérieur détaillé en annexe.

- Règlement du tirage au sort des habitants

La loi (n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) oblige les AOM à effectuer un tirage au sort des représentants des habitants du territoire.

Pour répondre à cette obligation, il est proposé d'organiser :

- 1) Un appel à participation auprès des habitants qui souhaiteraient siéger au sein du comité des partenaires, du 01 avril au 30 avril 2023,
- 2) D'effectuer un tirage au sort parmi ces derniers pour sélectionner les représentants.

L'ensemble des modalités d'organisation de ce tirage au sort sont détaillées dans le règlement du tirage au sort des habitants en annexe.

Il sera proposé, lors du prochain conseil communautaire :

- D'APPROUVER le règlement intérieur du comité des partenaires de la CCPVM tel qu'annexé,
- D'APPROUVER la composition du comité des partenaires,
- D'AUTORISER le recours au tirage au sort des habitants suite à appel à participation,
- D'APPROUVER le règlement du tirage au sort tel qu'annexé,
- D'AUTORISER le Vice-président à la mobilité à superviser le tirage au sort des habitants,
- D'AUTORISER la Présidente à signer tous documents relatifs à cette affaire..

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Madame la Présidente,

APPROUVE le règlement intérieur du comité des partenaires de la CCPVM tel qu'annexé,
APPROUVE la composition du comité des partenaires,
AUTORISE le recours au tirage au sort des habitants suite à appel à participation,
APPROUVE le règlement du tirage au sort tel qu'annexé,
AUTORISE le Vice-président à la mobilité à superviser le tirage au sort des habitants,
AUTORISE la Présidente à signer tous documents relatifs à cette affaire.



Catherine LOUIS

CATHERINE LOUIS
2023.03.16 11:25:44 +0100
Ref:20230316_105602_1-1-O
Signature numérique
le Président

Création d'un comité des partenaires : composition et modalités de fonctionnement

Présentation

La Loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a introduit aux termes de son article 15, la création d'un Comité des partenaires, dont les modalités de création ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports.

Cet article prévoit que les autorités organisatrices de la mobilité, dont fait partie la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, doivent créer un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement.

➤ **Fonctions du Comité des partenaires**

Les autorités organisatrices consultent le Comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le Comité des partenaires doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement mobilité destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de la politique de mobilité.

Par ailleurs, la Région doit définir, en concertation avec les autorités organisatrices, des bassins de mobilité regroupant plusieurs collectivités territoriales. Ces bassins, organisés en fonction des flux de mobilité, visent à coordonner les actions communes en matière de politique de mobilité des AOM.

La mise en œuvre du Comité des partenaires doit garantir un dialogue permanent entre l'autorité organisatrice de la mobilité, les associations d'habitants ou d'usagers et les employeurs.

Les dispositions relatives au Comité des partenaires sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi. Par conséquent, l'autorité organisatrice doit instituer ce comité par délibération.

➤ **Composition du Comité des partenaires**

L'article L.1231-5 du code des transports prévoit que l'autorité organisatrice fixe la composition du comité des partenaires. Le Comité doit associer à minima des représentants d'employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Il peut également associer d'autres partenaires, en fonction des besoins et des spécificités locales (associations environnementales, chambre de commerce et de l'industrie, collectivités limitrophes, opérateur de transport, Conseil Départemental...). Toute latitude est laissée à l'autorité organisatrice.

Il est proposé de créer le comité des partenaires de la CCPVM, qui sera associé/consulté aux différentes étapes de l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié, dont le démarrage est prévu en avril 2023.

Afin d'avoir une représentativité des acteurs liés au sujet de la mobilité, la composition du comité des partenaires est proposée comme suit :

Un Collège d'élus, composé de :

- La Présidente de la CCPVM
- Le Vice-Président à la mobilité
- Un élu représentant les communes membres de la CCPVM

Un collège employeur, composé de :

- Un représentant des employeurs logistiques
- Un représentant des employeurs de la grande distribution
- Un représentant des commerçants de détail

Un collège d'habitants et usagers, composé de :

- 6 représentants des habitants
 - 2 représentants pour le secteur « Val-d'Ajol, Girmont-Val-d'Ajol, Plombières-les-Bains
 - 2 représentants pour le secteur « Saint-Amé, Dommartin-lès-Remiremont, Vecoux »
 - 2 représentants pour le secteur « Remiremont, Saint-Etienne-lès-Remiremont, Saint-Nabord, Eloyes »
- 1 représentant des collégiens
- 1 représentant des lycéens

Un collège tourisme, composé de :

- 2 représentants de l'Office de Tourisme Communautaire

Un collège associations

- 2 représentants d'associations de la mobilité

La création du comité des partenaires et son fonctionnement sont régis par un **règlement intérieur détaillé en annexe.**

➤ **Règlement du tirage au sort des habitants**

La loi (n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) oblige les AOM à effectuer un tirage au sort des représentants des habitants du territoire.

Pour répondre à cette obligation, il est proposé d'organiser :

- 1) Un appel à participation auprès des habitants qui souhaiteraient siéger au sein du comité des partenaires, du 01 avril au 30 avril 2023,
- 2) D'effectuer un tirage au sort parmi ces derniers pour sélectionner les représentants.

L'ensemble des modalités d'organisation de ce tirage au sort sont détaillées dans le **règlement du tirage au sort des habitants** en annexe.

Il sera proposé, lors du prochain conseil communautaire :

- D'APPROUVER le règlement intérieur du comité des partenaires de la CCPVM tel qu'annexé,
- D'APPROUVER la composition du comité des partenaires,
- D'AUTORISER le recours au tirage au sort des habitants suite à appel à participation,
- D'APPROUVER le règlement du tirage au sort tel qu'annexé,
- D'AUTORISER le Vice-président à la mobilité à superviser le tirage au sort des habitants,
- D'AUTORISER la Présidente à signer tous documents relatifs à cette affaire.